

« que leursdicts titres et terriers en font mention, et pour  
 « ce que eux etant sur ledict lieu, ainsy assembles, comme  
 « dit est, ils n'ont pu ny sceu clairement et au vray  
 « connoistre par la lecture de leursdits titres et terriers  
 « l'estendue et contenue de l'une chacune d'icelles trois  
 « pieces. A cette cause ont ete et sont personnellement  
 « establis et constitues par devant Pierre Dechalles, notaire  
 « tabellion royal, demeurant audict Lyon, sousignes  
 « presens les temoins apres nommes..... Depuis  
 « et le lendemain, jeudi, quinzieme jour dudict mois et  
 « ou estoient et furent assembles, sur lesdicts lieux conten-  
 « tieux, lesdicts Robinet, Ripault, Favrot, Rochon, Biet  
 « et Turrel, prins et nommez comme dessus (experts),  
 « lesquelz apres que, en faveur, prieres et contemplation  
 « desdictes parties contractans, ils auroient accepte la  
 « charge que dessus, et qu'ils, tous ensemblement auroient  
 « vu et visitte diligemment le lieu et different etant  
 « lesdictes parties suivant le pouvoir a eux donne, ont dit  
 « et rapporte, dient et rapporte audict notaire royal sous-  
 « signe, avoir fait cy comme ils font ostention, partage et  
 « diversion de l'estendue et contenue dudict tenement sus  
 « confine en trois pieces et parcelles, ainsy qu'ils les ont  
 « vu du temps quelles estoient en vigne, comme s'ensuit :  
 « Premièrement, que la piece qui fut dudict feu Jean  
 « Vanerot contient et s'etend depuis la rue tendant de la  
 « porte du Griffon à la reclusière St Sebastien, jusques a la  
 « maison et jardin de Marinet Mutin, epinglier, de fond en  
 « cime a droit fil depuis la rue Vanerot jusqu'a l'enchant  
 « du huitiesme creneau de la muraille neuve du jardin de  
 « honorable homme, Leonard Spina, marchand florentin,  
 « demeurant audict Lyon, et dela, a droit fil, jusques a la  
 « vielle muraille de la maison et tenement dudict Spina, en